

## **Loi concernant les marchés publics**

Modification du 24 juin 2020 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Art. 18, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 18** <sup>1</sup> Les appels d'offres lancés par des adjudicateurs soumis à la présente loi sont publiés sous forme condensée au Journal officiel et dans leur intégralité sur une plateforme internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons.

### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Eric Dobler

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 174.1